



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES ET INDIVIDUELLES
INFORMATIONS

ISSN 0757-7338

ANNÉE 2011 N° 80

13 DÉCEMBRE 2011

**La consultation de l'intégralité des actes publiés dans ce recueil
peut être effectuée à la Préfecture du Calvados à Caen, dans les
Sous-Préfectures de Bayeux, Lisieux et Vire et sur le Site
Internet de la Préfecture <http://www.calvados.pref.gouv.fr>**

● SOMMAIRE ●

DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES ET INDIVIDUELLES.....	4
CABINET DU PREFET.....	4
BUREAU DU CABINET.....	4
Arrêté préfectoral du 25 novembre 2011 portant composition du comité d'hygiène et de sécurité de la police nationale.....	4
DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT.....	6
Arrêté préfectoral du 29 novembre 2011 de mise à l'enquête publique - -Société en Nom Collectif NEVEUX & Cie - Commune de MONTCHAUVEY Lieu dit "Le Parc Huet".....	6
Arrêté préfectoral du 12 décembre 2011 autorisant la Communauté de Communes de la Suisse Normande à étendre ses compétences dans le domaine scolaire.....	8
DIRECTION INTERRÉGIONALE DE LA MER MANCHE EST – MER DU NORD.....	10
Arrêté préfectoral N° 151/2011 du 1er novembre 2011 portant autorisation de pêche exceptionnelle de coquilles Saint-Jacques.....	10
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER.....	11
Arrêté préfectoral du 8 décembre 2011 relatif à la clôture de la procédure d'établissement des listes de candidats pour les élections professionnelles au comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Calvados du 12 janvier 2012.....	11
Arrêté préfectoral du 12 juillet 2011 autorisant l'exécution d'un projet de distribution électrique à LE MESNIL SIMON.....	12
Arrêté préfectoral du 12 juillet 2011 autorisant l'exécution d'un projet de distribution électrique à TROARN.....	13
Arrêté préfectoral du 12 juillet 2011 autorisant l'exécution d'un projet de distribution électrique à CONDE SUR NOIREAU.....	14
Arrêté préfectoral du 12 juillet 2011 autorisant l'exécution d'un projet de distribution électrique à FONTENAY LE PESNEL.....	15
Arrêté préfectoral du 12 juillet 2011 autorisant l'exécution d'un projet de distribution électrique à BUCEELS.....	17
Arrêté préfectoral du 12 juillet 2011 autorisant l'exécution d'un projet de distribution électrique à CRISTOT.....	19
Arrêté préfectoral du 12 juillet 2011 autorisant l'exécution d'un projet de distribution électrique à GLOS.....	21
Arrêté préfectoral du 22 juillet 2011 autorisant l'exécution d'un projet de distribution électrique à LIVAROT.....	22
Arrêté préfectoral du 25 juillet 2011 autorisant l'exécution d'un projet de distribution électrique à DIVES SUR MER – PERRIERS EN AUGÉ – BRUCOURT – VARAVILLE.....	23
Arrêté préfectoral du 27 juillet 2011 autorisant l'exécution d'un projet de distribution électrique à AMFREVILLE.....	25
Arrêté préfectoral du 27 juillet 2011 autorisant l'exécution d'un projet de distribution électrique à ESQUAY SUR SEULLES.....	27
Arrêté préfectoral du 27 juillet 2011 autorisant l'exécution d'un projet de distribution électrique à SAINT MARTIN DE MIEUX.....	29
Arrêté préfectoral du 27 juillet 2011 autorisant l'exécution d'un projet de distribution électrique à LE PLESSIS GRIMOULT – SAINT JEAN LE BLANC – LENAULT.....	30
Arrêté préfectoral du 01 août 2011 autorisant l'exécution d'un projet de distribution électrique à CAEN.....	32
Arrêté préfectoral du 01 août 2011 autorisant l'exécution d'un projet de distribution électrique à SAINT JULIEN LE FAUCON.....	34
Arrêté préfectoral du 12 décembre 2011 portant constitution de la mission inter-services des polices de l'environnement du calvados.....	35
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS.....	37
Arrêté préfectoral du 09 décembre 2011 octroyant le mandat sanitaire au docteur vétérinaire Marina KINON.....	37
DIRECTION TERRITORIALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE DE BASSE NORMANDIE.....	38
Arrêté préfectoral du 02 décembre 2011 portant tarification des prestations des services d'enquêtes sociales et d'investigation et orientation éducative de l'ACSEA SIMAP.....	38
Arrêté préfectoral du 02 décembre 2011 portant tarification des prestations de réparation pénales de l'ACSEA SIMAP.....	39
INFORMATIONS.....	40
SERVICE DE LA COORDINATION ET DE L'ACTION ECONOMIQUE.....	40
PÔLE DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE LOCAL ET EMPLOI.....	40
séance du 10 novembre 2011 de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial.....	40

Les textes cités peuvent être communiqués dans leur version intégrale sous le timbre des services concernés



DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES ET INDIVIDUELLES

CABINET DU PREFET

BUREAU DU CABINET

Arrêté préfectoral du 25 novembre 2011 portant composition du comité d'hygiène et de sécurité de la police nationale

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
 VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat ;
 VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
 VU le décret n° 82-453 du 28 mai 1982, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique modifié notamment par le décret n° 95-680 du 9 mai 1995 ;
 VU le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de police ;
 VU le décret n° 95-659 du 9 mai 1995 modifié relatif aux comités techniques paritaires départementaux des services de la police nationale ;
 VU l'arrêté préfectoral du 23 juillet 1999 portant création d'un comité d'hygiène et de sécurité départemental de police ;
 VU l'arrêté préfectoral du 20 août 2010 portant composition du comité d'hygiène et de sécurité départemental de la police nationale ;
 Considérant les mutations intervenues depuis le 20 août 2010 ;
 Sur proposition de la directrice de cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral du 20 août 2010 portant composition du comité d'hygiène et de sécurité départemental de police est modifié comme suit :

REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION

- le préfet, titulaire,
- le directeur de cabinet, suppléant
- le directeur départemental de la sécurité publique, titulaire
- le directeur départemental adjoint de la sécurité publique, suppléant
- le chef du service de gestion opérationnelle de la direction départementale de la sécurité publique, titulaire
- Madame Delphine AVERLAND, secrétaire administratif de classe normale, direction départementale de la sécurité publique, suppléante

REPRESENTANTS DU PERSONNEL

ALLIANCE POLICE NATIONALE – SYNERGIE OFFICIERS – ALLIANCE SNAPATSI et SIAP, affiliés à la CFE CGC

- M. Jean-Philippe ELIE, brigadier de police, C.S.P. de Caen, titulaire
- M. Patrice LAIGUILLON, brigadier de police, C.S.P. de Caen, suppléant
- Mme Martine ROBERT, brigadier-chef de police, C.S.P. de Caen, titulaire
- M. Philippe GUERBAUX, brigadier-chef de police, C.S.P. de Caen, suppléant
- Mme Bernadette DELASALLE, capitaine de police, C.S.P. de Caen, titulaire
- M. Patrick RUCH, brigadier-major de police, C.S.P. de Trouville-Deauville, suppléant

SYNDICAT NATIONAL DES OFFICIERS DE POLICE

- M. Romain LECALIER, capitaine de police, antenne de police judiciaire de Caen, titulaire
- Mme Karine DEVIN, capitaine de police, C.S.P. de Caen, suppléante

UNION SGP -UNITE POLICE & SNIPAT, affiliée à la FSGP-FO, affiliée à la CGT-FO

- M. Bruno POTTIER, gardien de la paix, C.S.P. de Caen, titulaire
- M. Jean-Louis FREMONT, brigadier-major de police, C.S.P. de Lisieux, suppléant

ARTICLE 2 : Les agents chargés de la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité dans les services de police (ACMO), nommés par les chefs de police sous l'autorité desquels ils exercent leurs fonctions sont :

- à la sécurité publique

- Mme Monique QUESNEL, adjoint administratif principal 1ère classe, D.D.S.P. du Calvados, titulaire
- M. Jérôme BRIEDA, gardien de la paix, C.S.P. de Lisieux, suppléant

- à l'antenne de police judiciaire de Caen

- Mme Catherine MOINE, adjoint administratif principal 1ère classe, titulaire
- Mme Véronique BLANQUIN, adjoint administratif principal 2ème classe, suppléante

- à la direction régionale du renseignement intérieur

- Mme Michèle PANNEQUIN, secrétaire administratif de classe supérieure, titulaire

- M. Jean-Baptiste DION, commandant de police, suppléant

- à la brigade mobile de recherche de la police aux frontières

- M. Christophe QUESNEL, gardien de la paix, titulaire

- Mme Yolande LIOT, adjoint administratif, suppléante

ARTICLE 3 : est membre de droit, avec voix consultative, le Docteur Michel AMIOT, médecin de prévention obligatoire, à l'association pour la réalisation d'initiatives médico-sociales (A.R.I.M.S.).

ARTICLE 4 : La directrice de cabinet du préfet et les chefs de service de la police nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à CAEN, le 25 novembre 2011 Le Préfet SIGNE Didier LALLEMENT



**Arrêté préfectoral du 29 novembre 2011 de mise à l'enquête publique - -Société en Nom Collectif NEVEUX & Cie - Commune de MONTCHAUVET
Lieu dit "Le Parc Huet"**

VU le code de l'Environnement, notamment son livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement (parties législative et réglementaire),

VU la demande de renouvellement et d'extension d'autorisation d'exploiter une carrière de schistes sur le territoire de la commune de MONTCHAUVET (14350) présentée au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement par la Société en Nom Collectif NEVEUX & Cie, dont le siège social est situé Le Mont Colquin à DOVILLE (50250), représentée par Monsieur Michel MARIE, gérant de la SNC NEVEUX & Cie,

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 7 octobre 2011,

VU la décision en date du 9 novembre 2011, de la Présidente du Tribunal Administratif de CAEN, désignant Monsieur Pierre GUINVARC'H, ingénieur dans l'industrie à la retraite, en qualité de commissaire enquêteur,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Il sera procédé à une enquête publique sur la demande de renouvellement et d'extension d'autorisation d'exploiter une carrière de schistes sur le territoire de la commune de MONTCHAUVET présentée au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement par la SNC NEVEUX & Cie, représentée par Monsieur Michel MARIE.

ARTICLE 2 : Cette enquête se déroulera du lundi 9 janvier 2012 à 14h00 au vendredi 10 février 2012 à 17h00.

Pendant la durée de l'enquête, le dossier, comprenant notamment l'étude d'impact, sera déposé à la mairie de MONTCHAUVET aux jours et heures habituels d'ouverture au public, soit le lundi de 14h00 à 16h00 et le jeudi de 16h00 à 18h00. Les observations du public pourront être consignées sur le registre d'enquête, à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire-enquêteur, et tenu à sa disposition.

Les observations pourront également être adressées au commissaire enquêteur en mairie de MONTCHAUVET.

ARTICLE 3 : Quinze jours avant l'ouverture de l'enquête, un avis au public sera affiché dans le voisinage immédiat de l'installation projetée ainsi qu'à la mairie des communes de MONTCHAUVET, DANVOU LA FERRIERE, LASSY, MONTAMY, LE MESNIL AUZOUF, ONDEFONTAINE et SAINT JEAN LE BLANC, par les soins de chacun des maires.

Les certificats attestant l'accomplissement de ces formalités seront adressés à la Préfecture du Calvados, Direction des Collectivités Locales et de l'Environnement, Bureau de l'Environnement et du Développement Durable.

Ce même avis au public sera annoncé, quinze jours au moins avant le début de l'enquête dans les journaux « Ouest-France » et « La Voix Le Bocage » par les soins de la Préfecture du Calvados, Direction des Collectivités Locales et de l'Environnement, aux frais du demandeur.

ARTICLE 4 : Les conseils municipaux des communes visées à l'article 3 sont appelés à formuler un avis sur la demande en cours dès l'ouverture de l'enquête.

Un extrait de ces délibérations sera adressé par les soins des maires à la Préfecture du Calvados, Direction des Collectivités Locales et de l'Environnement, Bureau de l'Environnement et du Développement Durable.

ARTICLE 5 : Monsieur Pierre GUINVARC'H, commissaire enquêteur, sera présent en mairie de MONTCHAUVET pour recevoir les observations des intéressés les jours et heures suivants :

- le lundi 9 janvier 2012, de 14h00 à 17h00
- le jeudi 19 janvier 2012, de 15h00 à 18h00
- le samedi 28 janvier 2012, de 9h00 à 12h00
- le jeudi 2 février 2012, de 15h00 à 18h00
- le vendredi 10 février 2012, de 14h00 à 17h00

Après la clôture de l'enquête, il convoquera dans la huitaine l'exploitant et lui communiquera sur place, les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal en l'invitant à produire dans un délai de douze jours, un mémoire en réponse.

Le commissaire enquêteur rédigera, d'une part, un rapport dans lequel il relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies et, d'autre part, ses conclusions motivées qui doivent figurer dans un document séparé et préciser si elles sont favorables ou non à la demande d'autorisation.

Il adressera à la Préfecture du Calvados, Direction des Collectivités Locales et de l'Environnement, le dossier accompagné de son rapport et de ses conclusions motivées dans les quinze jours à compter de la réponse du demandeur ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner cette réponse.

ARTICLE 6 : Toute personne pourra prendre connaissance à la mairie de la commune d'implantation et à la Préfecture du Calvados, Direction des Collectivités Locales et de l'Environnement du mémoire en réponse du demandeur, du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur.

ARTICLE 7 : Le Préfet du Calvados statue, après avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites - Formation « CARRIERES », par arrêté, sur la demande de renouvellement et d'extension d'autorisation d'exploiter une carrière de schistes sur le territoire de la commune de MONTCHAUVET présentée par la SNC NEVEUX & Cie.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados, le commissaire enquêteur et le maire de MONTCHAUVEY sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant, ainsi qu'aux maires de DANVOU LA FERRIERE, LASSY, MONTAMY, LE MESNIL AUZOUF, ONDEFONTAINE et SAINT JEAN LE BLANC.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

FAIT à CAEN, le 29 novembre 2011 Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général SIGNE Olivier JACOB



Arrêté préfectoral du 12 décembre 2011 autorisant la Communauté de Communes de la Suisse Normande à étendre ses compétences dans le domaine scolaire

VU les articles L 5211-1 à L 5211-61 et L 5214-1 à L 5214-29 du code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-17, VU, en date du 26 décembre 1996, l'arrêté préfectoral autorisant la constitution de la "Communauté de Communes de la Suisse Normande", VU, en date du 18 août 2006, l'arrêté préfectoral autorisant la communauté de communes à réviser ses statuts et à définir son intérêt communautaire, VU, en date du 2 juin 2009, l'arrêté préfectoral autorisant la communauté de communes à étendre ses compétences à la gestion du Point Info 14, à l'espace public numérique et à l'accueil des installations pour les passeports biométriques, VU, en date du 29 septembre 2011, la délibération du conseil de communauté demandant, à compter du 1er janvier 2012, l'extension de ses compétences à la construction, l'extension et l'entretien des bâtiments affectés à l'enseignement scolaire maternelle et élémentaire, la gestion et le fonctionnement de ces écoles, VU les délibérations favorables prises par les conseils municipaux des communes membres, CONSIDÉRANT que la majorité requise est atteinte, SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados,

ARRÊTE

Article 1er - La Communauté de Communes de la Suisse Normande est autorisée, à compter du 1er janvier 2012, à étendre ses compétences à la construction, l'extension et l'entretien des bâtiments affectés à l'enseignement scolaire maternelle et élémentaire, la gestion et le fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires (hors cantine et garderie).

En conséquence, l'article 6 de l'arrêté constitutif est modifié et complété comme suit :

Article 6 - La communauté de communes a pour compétences :

COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

1 - Aménagement de l'espace :

Élaboration et suivi du schéma de cohérence territoriale (SCOT) et du schéma de secteur.

Zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire : toute nouvelle ZAC est d'intérêt communautaire.

2 - Développement économique :

La communauté de communes est compétente pour l'aménagement, l'entretien, la gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique qui sont d'intérêt communautaire.

Elle est compétente pour la création d'une ou plusieurs zones d'activité communautaire. Cette décision nécessite l'accord expresse de la ou des communes sur le territoire desquelles seront implantées ces zones communautaires.

Sont d'intérêt communautaire, les zones d'une superficie supérieure à 3 ha, à proximité d'un axe structurant du réseau routier départemental et situées à proximité de points de raccordement facilitant la viabilisation (réseaux EDF - téléphone - eau - assainissement...).

La communauté de communes procède aux acquisitions de terrains nécessaires, élabore le schéma d'aménagement de la zone et toutes les formalités administratives correspondantes y compris les demandes de subventions autorisées dans le respect des textes et des documents d'urbanisme ; elle exerce sur ces zones la maîtrise d'ouvrage de la viabilité (voiries et réseaux divers) tant à l'extérieur de la zone (raccordements aux réseaux) qu'à l'intérieur de la zone. Elle procède à toutes ventes ou mises à disposition des terrains aménagés selon les tarifs fixés par le bureau sur délégation du conseil de communauté. Sur le territoire de ces zones, elle peut instituer une Taxe Professionnelle de Zone sauf, si la communauté de communes opte pour la TPU.

Les communes conservent la possibilité de créer sur leur territoire une zone d'activité d'une superficie inférieure à 3 ha.

a) Actions de développement économique d'intérêt communautaire :

Toutes aides économiques relevant des compétences des communes en complément notamment des aides départementales, régionales, nationales et européennes, et dans le respect de la réglementation en vigueur : aides aux associations professionnelles, actions promotionnelles.

Accueil immobilier d'entreprises : création, aménagement de locaux d'intérêt communautaire

La communauté de communes est compétente pour procéder à l'acquisition et à l'aménagement de locaux industriels et artisanaux vacants sur son territoire ou à la construction d'ateliers relais destinés à des activités industrielles, artisanales ou de services.

Sont d'intérêt communautaire les locaux d'une surface supérieure à 500 m².

Actions de soutien de l'emploi :

La communauté de communes assure le fonctionnement d'un service destiné à favoriser le recrutement de salariés par les entreprises afin de résorber le nombre de demandeurs d'emploi.

Ce service, partenaire privilégié de l'ANPE, doit permettre aux demandeurs d'emploi d'obtenir tous renseignements et informations permettant de rechercher efficacement un emploi. Ce service, accueillera toute structure notamment associative agissant dans les domaines de l'insertion, de la formation, du conseil permettant aux personnes privées d'emploi de se réinsérer dans le monde du travail.

Dans ce cadre, elle accueillera toutes permanences d'organismes consulaires et d'organismes de formation et facilitera toutes actions visant à renforcer le fonctionnement des entreprises artisanales, commerciales et de services.

b) Promotion de développement touristique :

La communauté de communes assurera les actions collectives permettant de développer les activités touristiques en Suisse Normande.

Elle est compétente pour assurer une mission générale d'accueil, d'information des touristes, et de promotion touristique de son territoire.

A cet effet, elle confie, par convention soumise au conseil de communauté, à l'office du tourisme de la Suisse Normande sa mission générale de promotion touristique et d'accueil des visiteurs et touristes en Suisse Normande. Cette mission est concrétisée annuellement par un contrat d'objectifs et de moyens adoptés en même temps que les budgets.

Elle confie, par convention particulière, à l'office du tourisme de la Suisse Normande, toutes missions spécifiques visant à permettre la réalisation d'opérations promotionnelles et d'animations décidées par le conseil de communauté (week-end rando, campagnes publicitaires).

Elle gère, par convention spécifique, pour le compte de collectivités ou personnes morales ou physiques, des espaces naturels touristiques ou des équipements réalisés par une autre collectivité maître d'ouvrage. Sont concernés par cette disposition les sites suivantes : Les Rochers des Parcs, Les Rochers de la Houle, La Route des Crêtes, le Château Ganne, la Tour de Tournebu. Cette liste pourra être modifiée par délibération du conseil de communauté.

À des fins de protection de sites touristiques, elle pourra décider d'exercer, par délégation d'une autre collectivité, son droit de préemption.

COMPÉTENCES OPTIONNELLES

1 - Protection et mise en valeur de l'environnement :

a) Travaux d'entretien du fleuve Orne pour des actions ponctuelles.

b) La communauté de communes est compétente pour l'entretien des sentiers situés sur son territoire et répertoriés dans les topo-guides

suivants : Petites Randonnées en Suisse Normande, Petites Randonnées entre Orne et Odon, VTT - FFC Suisse Normande.

Sur ces sentiers, la communauté de communes assure :

- - le broyage, le fauchage de l'assiette des chemins,
- - l'élagage latéral des haies sur une hauteur de 2m à l'aplomb de l'assiette des chemins,
- - le balisage.

c) Aménagement et entretien des sites communautaires : sont d'intérêt communautaire les sites la Vallée des Vaux, les Rochers de la Houle, le Château Ganne et le site de Tournebu.

Du fait du caractère particulier relatif au référencement des espaces naturels touristiques, cette liste pourra être modifiée par délibération du conseil de communauté.

Sur ces sites, la communauté de communes procède aux aménagements d'accès aux sites, aux travaux de sécurisation, à la pose de mobilier et à l'entretien de la végétation.

d) Élimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés

La communauté de communes est compétente pour :

- le ramassage et le traitement des déchets ménagers et des déchets assimilés,
- la construction et la gestion des déchetteries,
- la mise en place du tri sélectif en apport volontaire.

e) Étude d'un schéma directeur d'assainissement

- création d'un service d'assainissement non collectif (SPANC),

- exercice des compétences obligatoires :

- - contrôle de conception et d'implantation (installations neuves et réhabilitées),
- - suivi du contrôle de bonne exécution (installations neuves),
- - contrôle périodique (installations existantes),
- - diagnostic de l'existant (installations jamais contrôlées).

2 - Création, aménagement et entretien de la voirie :

La communauté de communes est compétente en matière d'aménagement et d'entretien sur les voies d'intérêt communautaire.

Sont reconnues d'intérêt communautaire les voies classées communautaires.

La compétence voirie inclut la voie de circulation et les seules dépendances nécessaires à la conservation et à l'exploitation de la route (les bordures sont intégrées dans la compétence communautaire, en revanche, la prise en charge de l'assiette des trottoirs n'apparaît pas nécessaire à une bonne gestion de la voie et relève de la compétence de proximité de la commune).

Pour les voiries sont exclus :

- les travaux de voirie spécifiques comme par exemple les aménagements importants du centre bourg, voies intérieures de lotissements avant leur incorporation dans la voirie communale,
- les effacements de réseaux, l'éclairage public, les aires de stationnement hors voirie, les réseaux collecteurs d'eau pluviale, la signalisation verticale et horizontale,
- l'assiette des trottoirs réservée à la circulation piétonne et non nécessaire à la conservation et à l'exploitation de la voie,
- le balayage, le déneigement, l'épavage, l'élagage, le curage et le débarnage,
- la suppression des nids de poule, les petites interventions urgentes, les espaces verts.

3 - Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire :

Sont d'intérêt communautaire :

équipements culturels et sportifs :

- les équipements sportifs du SIS de la Suisse Normande,
- le centre aquatique de la Suisse Normande,
- le centre d'hébergement destiné à l'accueil de groupes sur le site du Traspy.

équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire :

- la construction, l'extension et l'entretien des bâtiments affectés à l'enseignement scolaire maternelle et élémentaire, la gestion et le fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires.

La restauration et la garderie de ces écoles restent de la compétence des syndicats scolaires et communes.

4 - Actions sociales :

La communauté de communes est compétente en matière de création et de gestion du Point Info 14.

AUTRES COMPÉTENCES

La communauté de communes est compétente pour :

1 - Services extra-scolaires :

- le service de restauration scolaire fonctionnant au sein du collège public d'enseignement secondaire,
- l'organisation des transports scolaires : elle se substitue aux communes membres pour le financement de la compétence placée sous la responsabilité du SIS de la Suisse Normande par délégation du Département.
- la fourniture de repas aux communes et groupements de communes pour le service de restauration scolaire.

2 - Services au public

- l'espace public numérique,
 - l'accueil des installations pour les passeports biométriques.

Article 2 - Copie du présent arrêté qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture, sera adressée aux :

- Président de la communauté de communes
 - Maires des communes membres
 - Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration, - Direction Générale des Collectivités Locales, - Bureau des Structures Territoriales
 - Inspecteur d'Académie
 - Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
 - Administrateur Général des Finances Publiques de la Région Basse-Normandie
 - Trésorier de THURY HARCOURT
- chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à CAEN, le 12 décembre 2011. Le Préfet SIGNÉ Didier LALLEMENT

Arrêté préfectoral N° 151/2011 du 1er novembre 2011 portant autorisation de pêche exceptionnelle de coquilles Saint-Jacques

VU le code rural, et notamment son livre IX relatif à la pêche et à l'aquaculture marine ;
VU le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 modifié, pris pour l'application du titre II et du titre IV du livre IX du code rural et de la pêche maritime;
VU l'arrêté ministériel du 12 mai 2003 portant réglementation de la pêche des coquilles Saint Jacques ;
VU l'arrêté du préfet de région Haute-Normandie n° 10/31 du 19 avril 2010 donnant délégation de signature en matière d'activités à M Laurent COURCOL, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;
VU l'arrêté préfectoral n° 141/2011 du 25 novembre 2011 portant réglementation de la pêche de la coquille Saint-Jacques sur le gisement classé de la Baie de Seine, campagne 2011-2012 ;
VU la décision directoriale n° 379/2011 du 7 septembre 2011 portant subdélégation en matière d'activités ;
VU la demande du comité local des pêches maritimes et des élevages marins de Honfleur-Courseulles;

ARRETE**ARTICLE 1 :**

Le navire ANJUZO immatriculé CN 914389 est exceptionnellement autorisé à pêcher ce jeudi 1er décembre de 22 h00 à 24h00 des coquilles Saint-Jacques sur l'ensemble du gisement classé de la Baie de Seine.

Les coquillages récoltés sont uniquement destinés à des analyses de recherche de toxine ASP et ne doivent en aucun cas être mis sur le marché.

ARTICLE 2 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le Havre, le 1er novembre 2011 Pour le préfet de la région Haute-Normandie et par subdélégation pour le directeur interrégional de la mer adjoint au directeur interrégional chargé des activités maritimes SIGNE Patrick SANLAVILLE



Arrêté préfectoral du 8 décembre 2011 relatif à la clôture de la procédure d'établissement des listes de candidats pour les élections professionnelles au comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Calvados du 12 janvier 2012

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment son article L 912-5 ;
VU le décret n° 92-376 du 1er avril 1992 fixant les modalités d'organisation et de tenue des consultations électorales, notamment son article 7 ;
VU le décret n° 2011-776 du 28 juin 2011 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux, départementaux et interdépartementaux des pêches maritimes et des élevages marins ;
VU l'arrêté du ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire en date du 5 juillet 2011 fixant le jour du scrutin pour les élections générales aux conseils des comités départementaux, interdépartementaux et régionaux des pêches maritimes et des élevages marins ;
VU l'arrêté du ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire en date du 7 septembre 2011 fixant la circonscription, le siège des comités régionaux des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que le nombre des membres de leur conseil ;
VU l'arrêté préfectoral du 8 septembre 2011 instituant la commission électorale en vue des élections des membres du comité départemental du Calvados ;
VU l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2011 relatif à la clôture de la procédure d'établissement de la liste des électeurs appelés voter le 12 janvier 2012 pour les élections professionnelles au comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Calvados ;
VU la décision de la commission électorale qui s'est réunie le 5 décembre 2011 ;
Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE**ARTICLE 1 :**

Les listes de candidats à l'élection des membres du conseil du comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Calvados du 12 janvier 2012, validées par la commission électorale le 5 décembre 2011, sont rendues publiques en leur état définitif par le présent arrêté auquel elles sont annexées.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté, ainsi que l'état définitif des listes de candidats, sont affichés à partir du mardi 13 décembre 2011 au siège de la commission électorale - 12 avenue de Tsukuba, 14 200 Hérouville Saint Clair - ainsi qu'aux sièges des comités locaux des pêches maritimes et des élevages marins du Calvados.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le directeur départemental des territoires et de la mer, le délégué à la mer et au littoral sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à Caen, le 8 décembre 2011 Le préfet du Calvados SIGNE Didier LALLEMENT



Arrêté préfectoral du 12 juillet 2011 autorisant l'exécution d'un projet de distribution électrique à LE MESNIL SIMON.

VU la loi du 15 JUIN 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi, et notamment l'article 50 dudit décret ;

VU le projet présenté à la date du 08 JUIN 2011 par M. le Président du Syndicat Intercommunal d'Énergies du Calvados en vue d'établir dans la commune de : LE MESNIL SIMON. les ouvrages de distribution d'énergie électrique autorisés par CONCESSION SYNDICALE du 18/12/1992, ci-après désignés : Renforcement Basse Tension Technique « CROIX BLANCHE »

VU l'arrêté préfectoral du 10 FEVRIER 2011 et l'arrêté de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados en date du 16 FEVRIER 2011 portant respectivement délégation et subdélégation de signatures.

VU les engagements souscrits par le demandeur ;

VU les résultats de la conférence des services ouverte le 09 JUIN 2011

ARRETE

Article 1

M. le Président du Syndicat Intercommunal d'Énergies du Calvados est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 08 JUIN 2011 à charge pour lui de se conformer aux dispositions de la loi du 15 juin 1906 et du décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret du 14 août 1975, aux normes en vigueur et aux arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Article 2

La présente autorisation est donnée sous réserve du respect des règles d'urbanisme et considérant que les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer aux dispositions suivantes :

- une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) devra être établie et transmise, conformément à la réglementation en vigueur, par l'entreprise chargée des travaux.
- avant le début des travaux, les prescriptions concernant la circulation et le stationnement devront être définies avec les services gestionnaires de la ou des voirie(s) concernée(s) ainsi qu'avec la ou les commune(s) d'implantation.
- la déclaration de commencement de travaux devra être adressée 4 jours au moins à l'avance, en application de l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 à la DDTM, service SUDR, unité Électricité et à la ou les mairie(s) d'implantation du projet.
- le projet doit respecter le Guide Pratique d'Implantation des Poteaux (année 2002) et la Charte Qualité des Travaux en Tranchées (année 2009).

Article 4

Le bénéficiaire de l'autorisation reconnaît avoir pris connaissance et appliquera les prescriptions suivantes :

- les règles de proximité entre réseaux et prises de terre ERDF/FRANCE TELECOM.

Article 5

Plus particulièrement, les observations suivantes, spécifiques au projet présenté, devront aussi être prises en compte.

Il s'agit d'une part, de :

- Observation de la Délégation Territoriale du Sud Pays d' Auge en date du 16 Juin 2011
 - Les supports devront présenter toutes les garanties permettant de ne pas aggraver les conséquences d'une éventuelle sortie de route et d'autre part, des avis dont les copies sont jointes, et référencées ci-après :
- Copie de la lettre du 29 Juin 2011 de France Télécom – UI Pays de Loire
- Copie de la lettre du 16 Juin 2011 de la DDTM – Service Eau et Biodiversité

Article 6

La présente autorisation sera affichée, pendant une durée de deux mois dans la ou les mairie(s) concernée(s) et publiée au recueil des actes administratifs du Calvados.

Article 7

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados
- Le Maire de LE MESNIL SIMON
- Le Président du Syndicat Intercommunal d'Énergies du Calvados

Article 8

La présente autorisation est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive entre la publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados et l'affichage en mairie.

CAEN, le 12 Juillet 2011 Pour Le Préfet, par délégation, Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et par subdélégation Le Chef de Service du SUDR SIGNE Gilles DUMARTIN

Arrêté préfectoral du 12 juillet 2011 autorisant l'exécution d'un projet de distribution électrique à TROARN

VU la loi du 15 JUIN 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi, et notamment l'article 50 dudit décret ;
 VU le projet présenté à la date du 08 JUIN 2011 par M. le Chef d' E.R.D.F. - Réseau Électricité Normandie en vue d'établir dans la commune de : TROARN. les ouvrages de distribution d'énergie électrique autorisés par CONCESSION SYNDICALE du 18/12/1992, ci-après désignés : Création d'un poste de type PUIE 400Kva pour l'alimentation BT du Tarif Jaune au Collège MONTGOMERY – 3 Rue du Bois
 VU l'arrêté préfectoral du 10 FEVRIER 2011 et l'arrêté de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados en date du 16 FEVRIER 2011 portant respectivement délégation et subdélégation de signatures.
 VU les engagements souscrits par le demandeur ;
 VU les résultats de la conférence des services ouverte le 09 JUIN 2011

ARRETE

Article 1

M. le Chef d' E.R.D.F. - Réseau Électricité Normandie est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 08 JUIN 2011 à charge pour lui de se conformer aux dispositions de la loi du 15 juin 1906 et du décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret du 14 août 1975, aux normes en vigueur et aux arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Article 2

La présente autorisation est donnée sous réserve du respect des règles d'urbanisme et considérant que les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer aux dispositions suivantes :

- une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) devra être établie et transmise, conformément à la réglementation en vigueur, par l'entreprise chargée des travaux.
- avant le début des travaux, les prescriptions concernant la circulation et le stationnement devront être définies avec les services gestionnaires de la ou des voirie(s) concernée(s) ainsi qu'avec la ou les commune(s) d'implantation.
- la déclaration de commencement de travaux devra être adressée 4 jours au moins à l'avance, en application de l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 à la DDTM, service SUDR, unité Électricité et à la ou les mairie(s) d'implantation du projet.
- le projet doit respecter le Guide Pratique d'Implantation des Poteaux (année 2002) et la Charte Qualité des Travaux en Tranchées (année 2009).

Article 4

Le bénéficiaire de l'autorisation reconnaît avoir pris connaissance et appliquera les prescriptions suivantes :

- les règles de proximité entre réseaux et prises de terre ERDF/FRANCE TELECOM.

Article 5

Plus particulièrement, les observations suivantes, spécifiques au projet présenté, devront aussi être prises en compte.

Il s'agit des avis dont les copies sont jointes, et référencées ci-après :

- Copie de la lettre du 29 Juin 2011 de France Télécom – UI Pays de Loire
- Copie de la note du 10 Juin 2011 de la Délégation Territoriale de CAEN

Article 6

La présente autorisation sera affichée, pendant une durée de deux mois dans la ou les mairie(s) concernée(s) et publiée au recueil des actes administratifs du Calvados.

Article 7

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados
- La Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados
- Le Maire de TROARN
- Le Chef d' E.R.D.F. - Réseau Électricité Normandie

Article 8

La présente autorisation est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive entre la publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados et l'affichage en mairie.

CAEN, le 12 Juillet 2011 Pour Le Préfet, par délégation, Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et par subdélégation Le Chef de Service du SUDR SIGNE Gilles DUMARTIN



Arrêté préfectoral du 12 juillet 2011 autorisant l'exécution d'un projet de distribution électrique à CONDE SUR NOIREAU

VU la loi du 15 JUILLET 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi, et notamment l'article 50 dudit décret ;

VU le projet présenté à la date du 06 JUILLET 2011 par M. le Chef d' E.R.D.F. - Réseau Électricité Normandie en vue d'établir dans la commune de : CONDE SUR NOIREAU. les ouvrages de distribution d'énergie électrique autorisés par CONCESSION SYNDICALE du 18/12/1992, ci-après désignés : Renouvellement poste tour « Champ de Foire » - Renforcement de la ligne aérienne

VU l'arrêté préfectoral du 10 FEVRIER 2011 et l'arrêté de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados en date du 16 FEVRIER 2011 portant respectivement délégation et subdélégation de signatures.

VU les engagements souscrits par le demandeur ;

VU les résultats de la conférence des services ouverte le 07 JUILLET 2011

ARRETE

Article 1

M. le Chef d' E.R.D.F. - Réseau Électricité Normandie est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 06 JUILLET 2011 à charge pour lui de se conformer aux dispositions de la loi du 15 juin 1906 et du décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret du 14 août 1975, aux normes en vigueur et aux arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Article 2

La présente autorisation est donnée sous réserve du respect des règles d'urbanisme et considérant que les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer aux dispositions suivantes :

- une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) devra être établie et transmise, conformément à la réglementation en vigueur, par l'entreprise chargée des travaux.
- avant le début des travaux, les prescriptions concernant la circulation et le stationnement devront être définies avec les services gestionnaires de la ou des voirie(s) concernée(s) ainsi qu'avec la ou les commune(s) d'implantation.
- la déclaration de commencement de travaux devra être adressée 4 jours au moins à l'avance, en application de l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 à la DDTM, service SUDR, unité Électricité et à la ou les mairie(s) d'implantation du projet.
- le projet doit respecter le Guide Pratique d'Implantation des Poteaux (année 2002) et la Charte Qualité des Travaux en Tranchées (année 2009).

Article 4

Le bénéficiaire de l'autorisation reconnaît avoir pris connaissance et appliquera les prescriptions suivantes :

- les règles de proximité entre réseaux et prises de terre ERDF/FRANCE TELECOM.
- recommandations techniques applicables aux projets de travaux de tiers à proximité de canalisations de transport de gaz naturel éditées par GRT GAZ.

Article 5

Plus particulièrement, les observations suivantes, spécifiques au projet présenté, devront aussi être prises en compte.

Il s'agit des avis dont les copies sont jointes, et référencées ci-après :

- Copie de la lettre du 29 Juin 2011 de France Télécom – UI Pays de Loire

Article 6

La présente autorisation sera affichée, pendant une durée de deux mois dans la ou les mairie(s) concernée(s) et publiée au recueil des actes administratifs du Calvados.

Article 7

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados
- La Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados
- Le Maire de CONDE SUR NOIREAU
- Le Chef d' E.R.D.F. - Réseau Électricité Normandie

Article 8

La présente autorisation est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive entre la publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados et l'affichage en mairie.

CAEN, le 12 juillet 2011 Pour Le Préfet, par délégation, Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et par subdélégation Le Chef de Service du SUDR SIGNE Gilles DUMARTIN

Arrêté préfectoral du 12 juillet 2011 autorisant l'exécution d'un projet de distribution électrique à FONTENAY LE PESNEL

VU la loi du 15 JUILLET 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi, et notamment l'article 50 dudit décret ;

VU le projet présenté à la date du 06 JUILLET 2011 par M. le Président du Syndicat Intercommunal d'Énergies du Calvados en vue d'établir dans la commune de : FONTENAY LE PESNEL, les ouvrages de distribution d'énergie électrique autorisés par CONCESSION SYNDICALE du 18/12/1992, ci-après désignés : Création PSSA « St NICOLAS » - Renforcement Basse Tension lié à l'extension

VU l'arrêté préfectoral du 10 FEVRIER 2011 et l'arrêté de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados en date du 16 FEVRIER 2011 portant respectivement délégation et subdélégation de signatures.

VU les engagements souscrits par le demandeur ;

VU les résultats de la conférence des services ouverte le 07 JUILLET 2011

ARRETE

Article 1

M. le Président du Syndicat Intercommunal d'Énergies du Calvados est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 06 JUILLET 2011 à charge pour lui de se conformer aux dispositions de la loi du 15 juin 1906 et du décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret du 14 août 1975, aux normes en vigueur et aux arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Article 2

La présente autorisation est donnée sous réserve du respect des règles d'urbanisme et considérant que les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer aux dispositions suivantes :

- une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) devra être établie et transmise, conformément à la réglementation en vigueur, par l'entreprise chargée des travaux.
- avant le début des travaux, les prescriptions concernant la circulation et le stationnement devront être définies avec les services gestionnaires de la ou des voirie(s) concernée(s) ainsi qu'avec la ou les commune(s) d'implantation.
- la déclaration de commencement de travaux devra être adressée 4 jours au moins à l'avance, en application de l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 à la DDTM, service SUDR, unité Électricité et à la ou les mairie(s) d'implantation du projet.
- le projet doit respecter le Guide Pratique d'Implantation des Poteaux (année 2002) et la Charte Qualité des Travaux en Tranchées (année 2009).

Article 4

Le bénéficiaire de l'autorisation reconnaît avoir pris connaissance et appliquera les prescriptions suivantes :

- les règles de proximité entre réseaux et prises de terre ERDF/FRANCE TELECOM.

Article 5

Plus particulièrement, les observations suivantes, spécifiques au projet présenté, devront aussi être prises en compte.

Il s'agit d'une part, de :

- Observations de l'Agence Routière Départementale de CAEN en date du 16 Juin 2011
 - Pose – Maintien – Dépose signalisation à la charge de l'Entreprise
 - Réfection de la chaussée selon la coupe T3 et non 5BB
 - 35 cm GNT 0/31,5 + 8 cm BB
- Observation de la Délégation Territoriale du BESSIN en date du 28 Juin 2011
 - Mise en place d'un haie bocagère autour du poste PSSA

et d'autre part, des avis dont les copies sont jointes, et référencées ci-après :

- Copie de la lettre du 29 Juin 2011 de France Télécom – UI Pays de Loire

Article 6

La présente autorisation sera affichée, pendant une durée de deux mois dans la ou les mairie(s) concernée(s) et publiée au recueil des actes administratifs du Calvados.

Article 7

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados
- Le Maire de FONTENAY LE PESNEL
- Le Président du Syndicat Intercommunal d'Énergies du Calvados

Article 8

La présente autorisation est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive entre la publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados et l'affichage en mairie.

CAEN, le 12 Juillet 2011 Pour Le Préfet, par délégation, Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et par subdélégation Le Chef de Service du SUDR SIGNE Gilles DUMARTIN



Arrêté préfectoral du 12 juillet 2011 autorisant l'exécution d'un projet de distribution électrique à BUCEELS

VU la loi du 15 JUIN 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi, et notamment l'article 50 dudit décret ;

VU le projet présenté à la date du 30 MAI 2011 par M. le Président du Syndicat Intercommunal d'Énergies du Calvados en vue d'établir dans la commune de : BUCEELS. les ouvrages de distribution d'énergie électrique autorisés par CONCESSION SYNDICALE du 18/12/1992, ci-après désignés : Renforcement Basse Tension – Création PSSA « CHARBONNIER » 160 Kva

VU l'arrêté préfectoral du 10 FEVRIER 2011 et l'arrêté de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados en date du 16 FEVRIER 2011 portant respectivement délégation et subdélégation de signatures.

VU les engagements souscrits par le demandeur ;

VU les résultats de la conférence des services ouverte le 06 JUIN 2011

ARRETE

Article 1

M. le Président du Syndicat Intercommunal d'Énergies du Calvados est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 31 MAI 2011 à charge pour lui de se conformer aux dispositions de la loi du 15 juin 1906 et du décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret du 14 août 1975, aux normes en vigueur et aux arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Article 2

La présente autorisation est donnée sous réserve du respect des règles d'urbanisme et considérant que les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3

e bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer aux dispositions suivantes :

- une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) devra être établie et transmise, conformément à la réglementation en vigueur, par l'entreprise chargée des travaux.
- avant le début des travaux, les prescriptions concernant la circulation et le stationnement devront être définies avec les services gestionnaires de la ou des voirie(s) concernée(s) ainsi qu'avec la ou les commune(s) d'implantation.
- la déclaration de commencement de travaux devra être adressée 4 jours au moins à l'avance, en application de l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 à la DDTM, service SUDR, unité Électricité et à la ou les mairie(s) d'implantation du projet.
- le projet doit respecter le Guide Pratique d'Implantation des Poteaux (année 2002) et la Charte Qualité des Travaux en Tranchées (année 2009).

Article 4

Le bénéficiaire de l'autorisation reconnaît avoir pris connaissance et appliquera les prescriptions suivantes :

- les règles de proximité entre réseaux et prises de terre ERDF/FRANCE TELECOM.
- recommandations techniques applicables aux projets de travaux de tiers à proximité de canalisation de transport de gaz naturel éditées par GRT GAZ

Article 5

Plus particulièrement, les observations suivantes, spécifiques au projet présenté, devront aussi être prises en compte.

Il s'agit d'une part, de :

- Observation de la DDTM – Délégation Territoriale du BESSIN en date du 23 Juin 2011
 - Les traversées des voies communales et chemins ruraux seront

réalisés en fonçage.

Observation de l'Agence Routière Départementale de BAYEUX en date du 10 Juin 2011

- Pose – Maintien – Dépose signalisation à la charge de l'Entreprise
- Fiche annexe jointe

et d'autre part, des avis dont les copies sont jointes, et référencées ci-après :

- Copie de la lettre du 16 Juin 2011 de France Télécom – UI Pays de Loire

Article 6

La présente autorisation sera affichée, pendant une durée de deux mois dans la ou les mairie(s) concernée(s) et publiée au recueil des actes administratifs du Calvados.

Article 7

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados
- Le Maire de BUCEELS
- Le Président du Syndicat Intercommunal d'Énergies du Calvados

Article 8

La présente autorisation est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive entre la publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados et l'affichage en mairie.

CAEN, le 12 Juillet 2011 Pour Le Préfet, par délégation, Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et par subdélégation Le Chef de Service du SUDR SIGNE Gilles DUMARTIN



Arrêté préfectoral du 12 juillet 2011 autorisant l'exécution d'un projet de distribution électrique à CRISTOT

VU la loi du 15 JUIN 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi, et notamment l'article 50 dudit décret ;

VU le projet présenté à la date du 31 MAI 2011 par M. le Président du Syndicat Intercommunal d'Énergies du Calvados en vue d'établir dans la commune de : CRISTOT. les ouvrages de distribution d'énergie électrique autorisés par CONCESSION SYNDICALE du 18/12/1992, ci-après désignés : Renforcement Basse Tension – Création PSSB 160 Kva

VU l'arrêté préfectoral du 10 FEVRIER 2011 et l'arrêté de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados en date du 16 FEVRIER 2011 portant respectivement délégation et subdélégation de signatures.

VU les engagements souscrits par le demandeur ;

VU les résultats de la conférence des services ouverte le 06 JUIN 2011

ARRETE

Article 1

M. le Président du Syndicat Intercommunal d'Énergies du Calvados est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 31 MAI 2011 à charge pour lui de se conformer aux dispositions de la loi du 15 juin 1906 et du décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret du 14 août 1975, aux normes en vigueur et aux arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Article 2

La présente autorisation est donnée sous réserve du respect des règles d'urbanisme et considérant que les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer aux dispositions suivantes :

- une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) devra être établie et transmise, conformément à la réglementation en vigueur, par l'entreprise chargée des travaux.
- avant le début des travaux, les prescriptions concernant la circulation et le stationnement devront être définies avec les services gestionnaires de la ou des voirie(s) concernée(s) ainsi qu'avec la ou les commune(s) d'implantation.
- la déclaration de commencement de travaux devra être adressée 4 jours au moins à l'avance, en application de l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 à la DDTM, service SUDR, unité Électricité et à la ou les mairie(s) d'implantation du projet.
- le projet doit respecter le Guide Pratique d'Implantation des Poteaux (année 2002) et la Charte Qualité des Travaux en Tranchées (année 2009).

Article 4

Le bénéficiaire de l'autorisation reconnaît avoir pris connaissance et appliquera les prescriptions suivantes :

- les règles de proximité entre réseaux et prises de terre ERDF/FRANCE TELECOM.

Article 5

Plus particulièrement, les observations suivantes, spécifiques au projet présenté, devront aussi être prises en compte.

Il s'agit d'une part, de :

- Observations de la DDTM – Délégation Territoriale du BESSIN
 - Les traversées des voies communales et chemins ruraux revêtus seront réalisés en fonçage.
- Observations de l'Agence Routière Départementale de CAEN
 - Pose – Maintien – Dépose signalisation à la charge de l'Entreprise
 - Conseil Général concerné par le plan 2/7
 - Réfection de la chaussée RD 172 en T3 (35 cm en GNT 0/31,5 + 6 cm BB)

et d'autre part, des avis dont les copies sont jointes, et référencées ci-après :

- Copie de la lettre du 16 Juin 2011 de France Télécom – UI Pays de Loire

Article 6

La présente autorisation sera affichée, pendant une durée de deux mois dans la ou les mairie(s) concernée(s) et publiée au recueil des actes administratifs du Calvados.

Article 7

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados
- Le Maire de CRISTOT
- Le Président du Syndicat Intercommunal d'Énergies du Calvados

Article 8

La présente autorisation est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive entre la publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados et l'affichage en mairie.

CAEN, le 12 Juillet 2011 Pour Le Préfet, par délégation, Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et par subdélégation Le Chef de Service du SUDR SIGNE Gilles DUMARTIN



Arrêté préfectoral du 12 juillet 2011 autorisant l'exécution d'un projet de distribution électrique à GLOS

VU la loi du 15 JUILLET 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi, et notamment l'article 50 dudit décret ;

VU le projet présenté à la date du 08 JUILLET 2011 par M. le Chef d' E.R.D.F. - Réseau Électricité Normandie en vue d'établir dans la commune de : GLOS. les ouvrages de distribution d'énergie électrique autorisés par CONCESSION SYNDICALE du 18/12/1992, ci-après désignés : Renforcement du réseau Basse Tension aérien issu du poste « BOURG » Création PSSA et mutation du poste « Vallée Barrée »

VU l'arrêté préfectoral du 10 FEVRIER 2011 et l'arrêté de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados en date du 16 FEVRIER 2011 portant respectivement délégation et subdélégation de signatures.

VU les engagements souscrits par le demandeur ;

VU les résultats de la conférence des services ouverte le 09 JUILLET 2011

ARRETE

Article 1

M. le Chef d' E.R.D.F. - Réseau Électricité Normandie est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 08 JUILLET 2011 à charge pour lui de se conformer aux dispositions de la loi du 15 juin 1906 et du décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret du 14 août 1975, aux normes en vigueur et aux arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Article 2

La présente autorisation est donnée sous réserve du respect des règles d'urbanisme et considérant que les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer aux dispositions suivantes :

- une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) devra être établie et transmise, conformément à la réglementation en vigueur, par l'entreprise chargée des travaux.
- avant le début des travaux, les prescriptions concernant la circulation et le stationnement devront être définies avec les services gestionnaires de la ou des voirie(s) concernée(s) ainsi qu'avec la ou les commune(s) d'implantation.
- la déclaration de commencement de travaux devra être adressée 4 jours au moins à l'avance, en application de l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 à la DDTM, service SUDR, unité Électricité et à la ou les mairie(s) d'implantation du projet.
- le projet doit respecter le Guide Pratique d'Implantation des Poteaux (année 2002) et la Charte Qualité des Travaux en Tranchées (année 2009).

Article 4

Le bénéficiaire de l'autorisation reconnaît avoir pris connaissance et appliquera les prescriptions suivantes :

- les règles de proximité entre réseaux et prises de terre ERDF/FRANCE TELECOM.

Article 5

Plus particulièrement, les observations suivantes, spécifiques au projet présenté, devront aussi être prises en compte.

Il s'agit des avis dont les copies sont jointes, et référencées ci-après :

- Copie de la lettre du 29 Juin 2011 de France Télécom – UI Pays de Loire
- Copie de la lettre du 16 Juin 2011 de l' ARD de SAINT PIERRE SUR DIVES
- Copie de la note du 16 Juin 2011 de la Délégation Territoriale du Sud Pays d' Auge

Article 6

La présente autorisation sera affichée, pendant une durée de deux mois dans la ou les mairie(s) concernée(s) et publiée au recueil des actes administratifs du Calvados.

Article 7

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados
- La Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados
- Le Maire de GLOS
- Le Chef d' E.R.D.F. - Réseau Électricité Normandie

Article 8

La présente autorisation est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive entre la publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados et l'affichage en mairie.

CAEN, le 12 Juillet 2011 Pour Le Préfet, par délégation, Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et par subdélégation Le Chef de Service du SUDR SIGNE Gilles DUMARTIN



Arrêté préfectoral du 22 juillet 2011 autorisant l'exécution d'un projet de distribution électrique à LIVAROT

VU la loi du 15 JUIN 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi, et notamment l'article 50 dudit décret ;
 VU le projet présenté à la date du 06 JUIN 2011 par M. le Chef d' E.R.D.F. - Réseau Électricité Normandie en vue d'établir dans la commune de : LIVAROT les ouvrages de distribution d'énergie électrique autorisés par CONCESSION SYNDICALE du 18/12/1992, ci-après désignés : Création poste 4UF « Gare » pour l' alimentation du Lotissement communal « Quartier de Gare »
 VU l'arrêté préfectoral du 10 FEVRIER 2011 et l'arrêté de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados en date du 16 FEVRIER 2011 portant respectivement délégation et subdélégation de signatures.
 VU les engagements souscrits par le demandeur ;
 VU les résultats de la conférence des services ouverte le 07 JUIN 2011

ARRETE

Article 1

M. le Chef d' E.R.D.F. - Réseau Électricité Normandie est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 06 JUIN 2011 à charge pour lui de se conformer aux dispositions de la loi du 15 juin 1906 et du décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret du 14 août 1975, aux normes en vigueur et aux arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Article 2

La présente autorisation est donnée sous réserve du respect des règles d'urbanisme et considérant que les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer aux dispositions suivantes :

- une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) devra être établie et transmise, conformément à la réglementation en vigueur, par l'entreprise chargée des travaux.
- avant le début des travaux, les prescriptions concernant la circulation et le stationnement devront être définies avec les services gestionnaires de la ou des voirie(s) concernée(s) ainsi qu'avec la ou les commune(s) d'implantation.
- la déclaration de commencement de travaux devra être adressée 4 jours au moins à l'avance, en application de l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 à la DDTM, service SUDR, unité Électricité et à la ou les mairie(s) d'implantation du projet.
- le projet doit respecter le Guide Pratique d'Implantation des Poteaux (année 2002) et la Charte Qualité des Travaux en Tranchées (année 2009).

Article 4

Le bénéficiaire de l'autorisation reconnaît avoir pris connaissance et appliquera les prescriptions suivantes :

- les règles de proximité entre réseaux et prises de terre ERDF/FRANCE TELECOM.
- recommandations techniques applicables aux projets de travaux de tiers à proximité de canalisations de transport de gaz naturel éditées par GRT GAZ.

Article 5

Plus particulièrement, les observations suivantes, spécifiques au projet présenté, devront aussi être prises en compte.

Il s'agit de l' avis dont la copie est jointe, et référencée ci-après :

- Copie de la lettre du 29 Juin 2011 de France Télécom – UI Pays de Loire

Article 6

La présente autorisation sera affichée, pendant une durée de deux mois dans la ou les mairie(s) concernée(s) et publiée au recueil des actes administratifs du Calvados.

Article 7

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados
- La Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados
- Le Maire de LIVAROT
- Le Chef d' E.R.D.F. - Réseau Électricité Normandie

Article 8

La présente autorisation est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive entre la publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados et l'affichage en mairie.

CAEN, le 22 juillet 2011 Pour Le Préfet, par délégation, Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et par subdélégation Le Chef de Service du SUDR SIGNE Gilles DUMARTIN



Arrêté préfectoral du 25 juillet 2011 autorisant l'exécution d'un projet de distribution électrique à DIVES SUR MER – PERRIERS EN AUGÉ – BRUCOURT – VARAVILLE.

VU la loi du 15 JUIN 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi, et notamment l'article 50 dudit décret ;

VU le projet présenté à la date du 31 MAI 2011 par M. le Chef d'ER.D.F. - Réseau Électricité Normandie en vue d'établir dans les communes de : DIVES SUR MER – PERRIERS EN AUGÉ – BRUCOURT – VARAVILLE. les ouvrages de distribution d'énergie électrique autorisés par CONCESSION SYNDICALE du 18/12/1992, ci-après désignés : Dédoublément départ HTA « bavent » issu du poste HTB/HTA DE RANVILLE par création d'un nouveau départ HTA Issu du poste HTB/HTA de DIVES SUR MER.

VU l'arrêté préfectoral du 10 FEVRIER 2011 et l'arrêté de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados en date du 16 FEVRIER 2011 portant respectivement délégation et subdélégation de signatures.

VU les engagements souscrits par le demandeur ;

VU les résultats de la conférence des services ouverte le 06 JUIN 2011

ARRETE

Article 1

M. le Chef d'ER.D.F. - Réseau Électricité Normandie est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 31 MAI 2011 à charge pour lui de se conformer aux dispositions de la loi du 15 juin 1906 et du décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret du 14 août 1975, aux normes en vigueur et aux arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Article 2

La présente autorisation est donnée sous réserve du respect des règles d'urbanisme et considérant que les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer aux dispositions suivantes :

- une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) devra être établie et transmise, conformément à la réglementation en vigueur, par l'entreprise chargée des travaux.
- avant le début des travaux, les prescriptions concernant la circulation et le stationnement devront être définies avec les services gestionnaires de la ou des voirie(s) concernée(s) ainsi qu'avec la ou les commune(s) d'implantation.
- la déclaration de commencement de travaux devra être adressée 4 jours au moins à l'avance, en application de l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 à la DDTM, service SUDR, unité Électricité et à la ou les mairie(s) d'implantation du projet.
- le projet doit respecter le Guide Pratique d'Implantation des Poteaux (année 2002) et la Charte Qualité des Travaux en Tranchées (année 2009).

Article 4

Le bénéficiaire de l'autorisation reconnaît avoir pris connaissance et appliquera les prescriptions suivantes :

- les règles de proximité entre réseaux et prises de terre ERDF/France TELECOM.
- recommandations techniques applicables aux projets de travaux de tiers à proximité de canalisations de transport de gaz naturel éditées par GRT GAZ.
- recommandations techniques à mettre en œuvre pour les projets à proximité du réseau de transport d'hydrocarbure éditées par TRAPIL.

Article 5

Plus particulièrement, les observations suivantes, spécifiques au projet présenté, devront aussi être prises en compte.

Il s'agit d'une part, de :

- Observations de l'ARD de PONT L' EVEQUE en date du 09 Juin 2011
 - Application de la Charte Qualité RD 400 & RD 400A
 - Traversée de chaussée par fonçage obligatoire
 - Implantation de tout obstacle à 4 m minimum de la rive de chaussée ou hors DP (code de la Voirie Départementale)

et d'autre part, des avis dont les copies sont jointes, et référencées ci-après :

- Copie de la lettre du 11 Juillet 2011 de la DDTM – Service eau et Biodiversité
- Copie des lettres du 19 Juin 2001 de GRT – Gaz (plans et fiches annexes joints)
- Copie de la lettre du 14 Juin 2011 de R.T.E
- Copie de la lettre du 16 Juin 2011 de France Télécom – UI Pays de Loire
- Copie de la lettre du 13 Juillet 2011 de la mairie de DIVES SUR MER

Article 6

La présente autorisation sera affichée, pendant une durée de deux mois dans la ou les mairie(s) concernée(s) et publiée au recueil des actes administratifs du Calvados.

Article 7

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados

- La Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados
- Le Maire de DIVES SUR MER
- Le Maire de PERRIERS EN AUGE
- Le Maire de BRUCOURT
- Le Maire de VARAVILLE
- Le Chef d' E.R.D.F. - Réseau Électricité Normandie

Article 8

La présente autorisation est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive entre la publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados et l'affichage en mairie.

CAEN, le 25 juillet 2011 Pour Le Préfet, par délégation, Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et par subdélégation Le Chef de Service du SUDR par intérim SIGNE Xavier DEPARTOUT



Arrêté préfectoral du 27 juillet 2011 autorisant l'exécution d'un projet de distribution électrique à AMFREVILLE

VU la loi du 15 JUIN 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi, et notamment l'article 50 dudit décret ;
 VU le projet présenté à la date du 08 JUIN 2011 par M. le Chef d' E.R.D.F. - Réseau Électricité Normandie en vue d'établir dans la commune de : AMFREVILLE. les ouvrages de distribution d'énergie électrique autorisés par CONCESSION SYNDICALE du 18/12/1992, ci-après désignés : Extension Haute Tension pour alimenter le lotissement « L' ARBRE AU CANU » - Création poste PAC 4UF « ABRE CANU »
 VU l'arrêté préfectoral du 10 FEVRIER 2011 et l'arrêté de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados en date du 16 FEVRIER 2011 portant respectivement délégation et subdélégation de signatures.
 VU les engagements souscrits par le demandeur ;
 VU les résultats de la conférence des services ouverte le 09 JUIN 2011

ARRETE

Article 1

M. le Chef d' E.R.D.F. - Réseau Électricité Normandie est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 08 JUIN 2011 à charge pour lui de se conformer aux dispositions de la loi du 15 juin 1906 et du décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret du 14 août 1975, aux normes en vigueur et aux arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Article 2

La présente autorisation est donnée sous réserve du respect des règles d'urbanisme et considérant que les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer aux dispositions suivantes :

- une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) devra être établie et transmise, conformément à la réglementation en vigueur, par l'entreprise chargée des travaux.
- avant le début des travaux, les prescriptions concernant la circulation et le stationnement devront être définies avec les services gestionnaires de la ou des voirie(s) concernée(s) ainsi qu'avec la ou les commune(s) d'implantation.
- la déclaration de commencement de travaux devra être adressée 4 jours au moins à l'avance, en application de l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 à la DDTM, service SUDR, unité Électricité et à la ou les mairie(s) d'implantation du projet.
- le projet doit respecter le Guide Pratique d'Implantation des Poteaux (année 2002) et la Charte Qualité des Travaux en Tranchées (année 2009).

Article 4

Le bénéficiaire de l'autorisation reconnaît avoir pris connaissance et appliquera les prescriptions suivantes :

- les règles de proximité entre réseaux et prises de terre ERDF/FRANCE TELECOM.
- recommandations techniques à mettre en œuvre pour les projets à proximité du réseau de transport d'hydrocarbure édités par TRAPIL.

Article 5

Plus particulièrement, les observations suivantes, spécifiques au projet présenté, devront aussi être prises en compte.

Il s'agit d'une part, de :

- Observations de la DDTM – Délégation Territoriale de CAEN en date du 10 Juin 2011
 - Tranchée sous trottoir et accotement dans la mesure du possible
 - Reconstitution du corps de chaussée et réfection de tranchée à l'identique

le cas échéant

- Les réseaux effacés ne devront pas être en superposition d'un autre réseau EU, EP ou AEP existant
- Le poste de transformation devra être masqué au maximum par un écran végétal aux essences locales

et d'autre part, des avis dont les copies sont jointes, et référencées ci-après :

- Copie de la lettre du 29 Juin 2011 de France Télécom – UI Pays de Loire

Article 6

La présente autorisation sera affichée, pendant une durée de deux mois dans la ou les mairie(s) concernée(s) et publiée au recueil des actes administratifs du Calvados.

Article 7

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados
- La Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados
- Le Maire de AMFREVILLE
- Le Chef d' E.R.D.F. - Réseau Électricité Normandie

Article 8

La présente autorisation est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive entre la publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados et l'affichage en mairie.

CAEN, le 27 juillet 2011 Pour Le Préfet, par délégation, Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et par subdélégation Le Chef de Service du SUDR par intérim SIGNE Xavier DEPARTOUT



Arrêté préfectoral du 27 juillet 2011 autorisant l'exécution d'un projet de distribution électrique à ESQUAY SUR SEULLES

VU la loi du 15 JUIN 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi, et notamment l'article 50 dudit décret ;

VU le projet présenté à la date du 22 JUIN 2011 par M. le Président du Syndicat Intercommunal d'Énergies du Calvados en vue d'établir dans la commune de : ESQUAY SUR SEULLES les ouvrages de distribution d'énergie électrique autorisés par CONCESSION SYNDICALE du 18/12/1992, ci-après désignés : Effacement des réseaux « Chemin de Varember »

VU l'arrêté préfectoral du 10 FEVRIER 2011 et l'arrêté de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados en date du 16 FEVRIER 2011 portant respectivement délégation et subdélégation de signatures.

VU les engagements souscrits par le demandeur ;

VU les résultats de la conférence des services ouverte le 24 JUIN 2011

ARRETE

Article 1

M. le Président du Syndicat Intercommunal d'Énergies du Calvados est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 22 JUIN 2011 à charge pour lui de se conformer aux dispositions de la loi du 15 juin 1906 et du décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret du 14 août 1975, aux normes en vigueur et aux arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Article 2

La présente autorisation est donnée sous réserve du respect des règles d'urbanisme et considérant que les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer aux dispositions suivantes :

- une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) devra être établie et transmise, conformément à la réglementation en vigueur, par l'entreprise chargée des travaux.
- avant le début des travaux, les prescriptions concernant la circulation et le stationnement devront être définies avec les services gestionnaires de la ou des voirie(s) concernée(s) ainsi qu'avec la ou les commune(s) d'implantation.
- la déclaration de commencement de travaux devra être adressée 4 jours au moins à l'avance, en application de l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 à la DDTM, service SUDR, unité Électricité et à la ou les mairie(s) d'implantation du projet.
- le projet doit respecter le Guide Pratique d'Implantation des Poteaux (année 2002) et la Charte Qualité des Travaux en Tranchées (année 2009).

Article 4

Le bénéficiaire de l'autorisation reconnaît avoir pris connaissance et appliquera les prescriptions suivantes :

- les règles de proximité entre réseaux et prises de terre ERDF/FRANCE TELECOM.
- recommandations techniques applicables aux projets de travaux de tiers à proximité de canalisation de transport de gaz naturel édités par GRT GAZ

Article 5

Plus particulièrement, les observations suivantes, spécifiques au projet présenté, devront aussi être prises en compte.

Il s'agit d'une part, de :

- Observation de l'ARD de BAYEUX en date du 06 Juillet 2011
 - Pose – Maintien – Dépose signalisation à la charge de l'Entreprise
 - (fiche annexe jointe)
- Observation de de la Délégation Territoriale du BESSIN en date du 29 Juin 2011
 - La voie est le seul accès aux habitations et à la ferme culturelle. La libre circulation doit donc être maintenue malgré la faible largeur de la voie.

Article 6

La présente autorisation sera affichée, pendant une durée de deux mois dans la ou les mairie(s) concernée(s) et publiée au recueil des actes administratifs du Calvados.

Article 7

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados
- Le Maire de ESQUAY SUR SEULLES
- Le Président du Syndicat Intercommunal d'Énergies du Calvados

Article 8

La présente autorisation est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive entre la publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados et l'affichage en mairie.

CAEN, le 27 juillet 2011 Pour Le Préfet, par délégation, Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et par subdélégation Le Chef de Service du SUDR par intérim SIGNE Xavier DEPARTOUT



Arrêté préfectoral du 27 juillet 2011 autorisant l'exécution d'un projet de distribution électrique à SAINT MARTIN DE MIEUX

VU la loi du 15 JUIN 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi, et notamment l'article 50 dudit décret ;

VU le projet présenté à la date du 20 JUIN 2011 par M. le Président du Syndicat Intercommunal d'Énergies du Calvados en vue d'établir dans la commune de : SAINT MARTIN DE MIEUX les ouvrages de distribution d'énergie électrique autorisés par CONCESSION SYNDICALE du 18/12/1992, ci-après désignés : Mutation poste « BOURG » - pose poste PUC 250 Kva

VU l'arrêté préfectoral du 10 FEVRIER 2011 et l'arrêté de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados en date du 16 FEVRIER 2011 portant respectivement délégation et subdélégation de signatures.

VU les engagements souscrits par le demandeur ;

VU les résultats de la conférence des services ouverte le 21 JUIN 2011

ARRETE

Article 1

M. le Président du Syndicat Intercommunal d'Énergies du Calvados est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 20 JUIN 2011 à charge pour lui de se conformer aux dispositions de la loi du 15 juin 1906 et du décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret du 14 août 1975, aux normes en vigueur et aux arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Article 2

La présente autorisation est donnée sous réserve du respect des règles d'urbanisme et considérant que les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer aux dispositions suivantes :

- une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) devra être établie et transmise, conformément à la réglementation en vigueur, par l'entreprise chargée des travaux.
- avant le début des travaux, les prescriptions concernant la circulation et le stationnement devront être définies avec les services gestionnaires de la ou des voirie(s) concernée(s) ainsi qu'avec la ou les commune(s) d'implantation.
- la déclaration de commencement de travaux devra être adressée 4 jours au moins à l'avance, en application de l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 à la DDTM, service SUDR, unité Électricité et à la ou les mairie(s) d'implantation du projet.
- le projet doit respecter le Guide Pratique d'Implantation des Poteaux (année 2002) et la Charte Qualité des Travaux en Tranchées (année 2009).

Article 4

Le bénéficiaire de l'autorisation reconnaît avoir pris connaissance et appliquera les prescriptions suivantes :

- les règles de proximité entre réseaux et prises de terre ERDF/FRANCE TELECOM.

Article 5

Plus particulièrement, les observations suivantes, spécifiques au projet présenté, devront aussi être prises en compte.

Il s'agit d'une part, de :

- NEANT

et d'autre part, des avis dont les copies sont jointes, et référencées ci-après :

NEANT

Article 6

La présente autorisation sera affichée, pendant une durée de deux mois dans la ou les mairie(s) concernée(s) et publiée au recueil des actes administratifs du Calvados.

Article 7

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados
- Le Maire de SAINT MARTIN DE MIEUX
- Le Président du Syndicat Intercommunal d'Énergies du Calvados

Article 8

La présente autorisation est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive entre la publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados et l'affichage en mairie.

CAEN, le 27 juillet 2011 Pour Le Préfet, par délégation, Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et par subdélégation Le Chef de Service du SUDR par intérim SIGNE Xavier DEPARTOUT

Arrêté préfectoral du 27 juillet 2011 autorisant l'exécution d'un projet de distribution électrique à LE PLESSIS GRIMOULT – SAINT JEAN LE BLANC – LENAULT

VU la loi du 15 JUILLET 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi, et notamment l'article 50 dudit décret ;

VU le projet présenté à la date du 16 JUIN 2011 par M. le Président du Syndicat Intercommunal d'Énergies du Calvados en vue d'établir dans les communes de : LE PLESSIS GRIMOULT – SAINT JEAN LE BLANC – LENAULT les ouvrages de distribution d'énergie électrique autorisés par CONCESSION SYNDICALE du 18/12/1992, ci-après désignés : Création poste H61 100 Kva « Le Passeux » et extension Basse Tension Bâtiment Agricole

VU l'arrêté préfectoral du 10 FEVRIER 2011 et l'arrêté de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados en date du 16 FEVRIER 2011 portant respectivement délégation et subdélégation de signatures.

VU les engagements souscrits par le demandeur ;

VU les résultats de la conférence des services ouverte le 21 JUIN 2011

ARRETE

Article 1

M. le Président du Syndicat Intercommunal d'Énergies du Calvados est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 16 JUIN 2011 à charge pour lui de se conformer aux dispositions de la loi du 15 juin 1906 et du décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret du 14 août 1975, aux normes en vigueur et aux arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Article 2

La présente autorisation est donnée sous réserve du respect des règles d'urbanisme et considérant que les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer aux dispositions suivantes :

- une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) devra être établie et transmise, conformément à la réglementation en vigueur, par l'entreprise chargée des travaux.
- avant le début des travaux, les prescriptions concernant la circulation et le stationnement devront être définies avec les services gestionnaires de la ou des voirie(s) concernée(s) ainsi qu'avec la ou les commune(s) d'implantation.
- la déclaration de commencement de travaux devra être adressée 4 jours au moins à l'avance, en application de l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 à la DDTM, service SUDR, unité Électricité et à la ou les mairie(s) d'implantation du projet.
- le projet doit respecter le Guide Pratique d'Implantation des Poteaux (année 2002) et la Charte Qualité des Travaux en Tranchées (année 2009).

Article 4

Le bénéficiaire de l'autorisation reconnaît avoir pris connaissance et appliquera les prescriptions suivantes :

- les règles de proximité entre réseaux et prises de terre ERDF/FRANCE TELECOM.
- recommandations techniques applicables aux projets de travaux de tiers à proximité de canalisation de transport de gaz naturel édités par GRT GAZ

Article 5

Plus particulièrement, les observations suivantes, spécifiques au projet présenté, devront aussi être prises en compte.

Il s'agit d'une part, de :

- NEANT

et d'autre part, des avis dont les copies sont jointes, et référencées ci-après :

- NEANT

Article 6

La présente autorisation sera affichée, pendant une durée de deux mois dans la ou les mairie(s) concernée(s) et publiée au recueil des actes administratifs du Calvados.

Article 7

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados
- Le Maire de LE PLESSIS GRIMOULT
- Le Maire de SAINT JEAN LE BLANC
- Le Maire de LENAULT
- Le Président du Syndicat Intercommunal d'Énergies du Calvados

Article 8

La présente autorisation est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive entre la publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados et l'affichage en mairie.

CAEN, le 27 juillet 2011 Pour Le Préfet, par délégation, Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et par subdélégation Le Chef de Service du SUDR par intérim SIGNE Xavier DEPARTOUT



Arrêté préfectoral du 01 août 2011 autorisant l'exécution d'un projet de distribution électrique à CAEN

VU la loi du 15 JUILLET 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi, et notamment l'article 50 dudit décret ;

VU le projet présenté à la date du 27 JUILLET 2011 par M. le Chef d' E.R.D.F. - Réseau Électricité Normandie en vue d'établir dans la commune de : CAEN les ouvrages de distribution d'énergie électrique autorisés par CONCESSION SYNDICALE du 18/12/1992, ci-après désignés : Alimentation poste DP HTA/BTA PAC 4UF « NORMANDIE AMENAGEMENT »

VU l'arrêté préfectoral du 10 FEVRIER 2011 et l'arrêté de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados en date du 16 FEVRIER 2011 portant respectivement délégation et subdélégation de signatures.

VU les engagements souscrits par le demandeur ;

VU les résultats de la conférence des services ouverte le 28 JUILLET 2011

ARRETE

Article 1

M. le Chef d' E.R.D.F. - Réseau Électricité Normandie est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 27 JUILLET 2011 à charge pour lui de se conformer aux dispositions de la loi du 15 juin 1906 et du décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret du 14 août 1975, aux normes en vigueur et aux arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Article 2

La présente autorisation est donnée sous réserve du respect des règles d'urbanisme et considérant que les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer aux dispositions suivantes :

- une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) devra être établie et transmise, conformément à la réglementation en vigueur, par l'entreprise chargée des travaux.
- avant le début des travaux, les prescriptions concernant la circulation et le stationnement devront être définies avec les services gestionnaires de la ou des voirie(s) concernée(s) ainsi qu'avec la ou les commune(s) d'implantation.
- la déclaration de commencement de travaux devra être adressée 4 jours au moins à l'avance, en application de l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 à la DDTM, service SUDR, unité Électricité et à la ou les mairie(s) d'implantation du projet.
- le projet doit respecter le Guide Pratique d'Implantation des Poteaux (année 2002) et la Charte Qualité des Travaux en Tranchées (année 2009).

Article 4

Le bénéficiaire de l'autorisation reconnaît avoir pris connaissance et appliquera les prescriptions suivantes :

- les règles de proximité entre réseaux et prises de terre ERDF/FRANCE TELECOM.
- recommandations techniques applicables aux projets de travaux de tiers à proximité de canalisations de transport de gaz naturel édités par GRT GAZ.

Article 5

Plus particulièrement, les observations suivantes, spécifiques au projet présenté, devront aussi être prises en compte.

Il s'agit d'une part, de :

- Observations de l'ARD de CAEN en date du 06 Juillet 2011
 - Respect guide d'implantation des poteaux (réseau 1ère catégorie)
 - Prescriptions Techniques selon charte qualité (T1 coupe)
 - Pose – Maintien – Dépose Signalisation à la charge de l'Entreprise

et d'autre part, des avis dont les copies sont jointes, et référencées ci-après :

- Copie de la note du 25 Juillet 2011 de l'Unité Territoriale de Caen Nord

Article 6

La présente autorisation sera affichée, pendant une durée de deux mois dans la ou les mairie(s) concernée(s) et publiée au recueil des actes administratifs du Calvados.

Article 7

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados
- La Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados
- Le Maire de CAEN
- Le Chef d' E.R.D.F. - Réseau Électricité Normandie

Article 8

La présente autorisation est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive entre la publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados et l'affichage en mairie.

CAEN, le 01 août 2011 Pour Le Préfet, par délégation, Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et par subdélégation Le Chef de Service du SUDR par intérim SIGNE Xavier DEPARTOUT



Arrêté préfectoral du 01 août 2011 autorisant l'exécution d'un projet de distribution électrique à SAINT JULIEN LE FAUCON

VU la loi du 15 JUIN 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi, et notamment l'article 50 dudit décret ;

VU le projet présenté à la date du 28 JUIN 2011 par M. le Président du Syndicat Intercommunal d'Énergies du Calvados en vue d'établir dans la commune de : SAINT JULIEN LE FAUCON les ouvrages de distribution d'énergie électrique autorisés par CONCESSION SYNDICALE du 18/12/1992, ci-après désignés : Création poste PSSA 250 Kva « 4 Routes »

VU l'arrêté préfectoral du 10 FEVRIER 2011 et l'arrêté de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados en date du 16 FEVRIER 2011 portant respectivement délégation et subdélégation de signatures.

VU les engagements souscrits par le demandeur ;

VU les résultats de la conférence des services ouverte le 28 JUIN 2011

ARRETE

Article 1

M. le Président du Syndicat Intercommunal d'Énergies du Calvados est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 28 JUIN 2011 à charge pour lui de se conformer aux dispositions de la loi du 15 juin 1906 et du décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret du 14 août 1975, aux normes en vigueur et aux arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Article 2

La présente autorisation est donnée sous réserve du respect des règles d'urbanisme et considérant que les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer aux dispositions suivantes :

- une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) devra être établie et transmise, conformément à la réglementation en vigueur, par l'entreprise chargée des travaux.
- avant le début des travaux, les prescriptions concernant la circulation et le stationnement devront être définies avec les services gestionnaires de la ou des voirie(s) concernée(s) ainsi qu'avec la ou les commune(s) d'implantation.
- la déclaration de commencement de travaux devra être adressée 4 jours au moins à l'avance, en application de l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 à la DDTM, service SUDR, unité Électricité et à la ou les mairie(s) d'implantation du projet.
- le projet doit respecter le Guide Pratique d'Implantation des Poteaux (année 2002) et la Charte Qualité des Travaux en Tranchées (année 2009).

Article 4

Le bénéficiaire de l'autorisation reconnaît avoir pris connaissance et appliquera les prescriptions suivantes :

- les règles de proximité entre réseaux et prises de terre ERDF/FRANCE TELECOM.

Article 5

Plus particulièrement, les observations suivantes, spécifiques au projet présenté, devront aussi être prises en compte.

Il s'agit d'une part, de :

- NEANT

et d'autre part, des avis dont les copies sont jointes, et référencées ci-après :

- NEANT

Article 6

La présente autorisation sera affichée, pendant une durée de deux mois dans la ou les mairie(s) concernée(s) et publiée au recueil des actes administratifs du Calvados.

Article 7

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados
- Le Maire de SAINT JULIEN LE FAUCON
- Le Président du Syndicat Intercommunal d'Énergies du Calvados

Article 8

La présente autorisation est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive entre la publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados et l'affichage en mairie.

CAEN, le 01 août 2011 Pour Le Préfet, par délégation, Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et par subdélégation Le Chef de Service du SUDR par intérim SIGNE Xavier DEPARTOUT

Arrêté préfectoral du 12 décembre 2011 portant constitution de la mission inter-services des polices de l'environnement du calvados

VU le code de l'environnement

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finance,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration, notamment son article 13,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 27 et 28,

VU la circulaire DEVO1010770C relative à l'organisation et à la pratique du contrôle par les services et établissements chargés de mission de police de l'eau et de la nature,

VU l'arrêté préfectoral du 21 mars 2005 constituant la mission inter-services de l'eau (MISE),

VU la convention tripartite en date du 31 décembre 2009 signée entre le préfet du Calvados, l'ONEMA et l'ONCFS relative à la coopération entre l'ONEMA, l'ONCFS, et les services départementaux de l'État,

CONSIDÉRANT qu'il convient de coordonner les actions départementales des services exerçant des missions de police de l'eau et de la nature, afin de renforcer leur efficacité et d'atteindre les objectifs définis au regard de la politique de l'eau et de la préservation de la biodiversité,

SUR PROPOSITION de monsieur le secrétaire général de la préfecture du Calvados,

ARRETE

Article 1 : Création de la mission Inter-services des polices de l'environnement

Afin de coordonner l'action des services en charge de la police de l'environnement dans le département du Calvados, il est créé un pôle de compétence tel que défini à l'article 28 du décret 2004-374 du 29 avril 2004. Ce pôle est désigné sous le nom de « mission inter-services des polices de l'environnement du Calvados » (MIPE).

Article 2 : Responsable de la mission Inter-services des polices de l'environnement

Le directeur départemental des territoires et de la mer est désigné comme responsable de la MIPE et prend le titre de « chef de MIPE ».

Il est chargé de coordonner l'action des services cités à l'article 4 du présent arrêté en matière de police de l'eau et des milieux aquatiques, de la chasse et de préservation de la biodiversité dans le département du Calvados et d'élaborer et d'assurer le suivi d'un plan de contrôle inter-services pluriannuel.

La mission du responsable de la MIPE s'exerce sans substitution aux responsabilités administratives, juridiques ou techniques des chefs des services membres de la MIPE, qui conservent la maîtrise et toute l'autorité nécessaire dans les décisions qu'ils sont conduits à prendre dans l'exercice de leurs compétences respectives.

Article 3 : Animation et secrétariat de la mission Inter-services des polices de l'environnement

Un collaborateur du responsable de la MIPE est désigné par arrêté préfectoral pour assurer l'animation et le secrétariat de la MIPE.

Article 4 : Composition

La MIPE est composée de représentants des administrations et établissements publics suivants :

- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
- la direction inter-régionale de la Mer
- l'agence régionale de santé
- la direction régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt,
- la direction départementale des territoires et de la Mer
- la direction départementale de la protection des populations
- l'office national de l'eau et des milieux aquatiques
- l'office national de la chasse et de la faune sauvage
- l'office national des forêts
- le groupement de gendarmerie

sont également associés :

- des représentants des parquets de Caen et de Lisieux
- des représentants de la direction régionale des douanes
- les conservateurs de chacune des réserves naturelles nationales du département du Calvados

La MIPE pourra se réunir en formation élargie afin d'associer à ses travaux, en tant que de besoin, tous experts ou tous partenaires locaux compétents.

Article 5 : Rôle de la MIPE

La MIPE a pour objet d'assurer l'efficacité des services de police dans le domaine de la ressource en eau et de préservation de la biodiversité :

- en consolidant les pratiques des contrôles effectués par les services et établissements chargés des missions de police l'eau et de la nature listés à l'article 4 dans les domaines de l'environnement (eau et milieux aquatiques, chasse et biodiversité au sens large) en vue d'atteindre les objectifs définis par les directives européennes ;
- et en rendant mieux compte de l'activité de contrôle et de ses résultats à la commission européenne et aux parlementaires afin de réduire le risque de sanctions financières.

Pour ce faire, la MIPE doit élaborer à l'échelon départemental un plan de contrôle inter-services triennal des polices de l'environnement, qui est validé par le préfet et les procureurs.

Ce plan doit définir une stratégie pluriannuelle de contrôles dans les domaines de l'eau de la chasse et de la biodiversité au sens large ciblés sur des enjeux prioritaires du territoire identifiés à partir d'un diagnostic partagé du territoire et des orientations régionales communiquées par la DREAL.

La MIPE doit également s'assurer de la bonne coordination des missions de contrôles des différents services qui la composent et assurer le lien avec les parquets par la signature éventuelle de conventions et par l'organisation de réunions relatives à l'orientation des suites pénales données aux contrôles.

Chaque année, la MIPE établit un bilan des contrôles et des suites, à partir des données fournies par les différents services énumérés à l'article 4. Si nécessaire, elle actualise le plan triennal.

Article 6 : Organisation et fonctionnement

Les réunions de la MIPE se tiennent sous la présidence du préfet ou du secrétaire général de la préfecture, en présence des directeurs ou des chefs des services cités à l'article 4 et des procureurs.

Une réunion « stratégique » de la MIPE a lieu au moins une fois par an, ayant pour objet la présentation du bilan de l'activité de l'année écoulée et la validation du plan de contrôles triennal ou sa mise à jour pour l'année suivante.

Afin de faciliter le travail d'élaboration et de suivi du plan de contrôle inter-services de police de l'environnement, deux formations spécialisées « eau et milieux aquatiques » et « chasse et biodiversité » pourront se réunir pour établir les volets spécifiques du plan de contrôle.

D'autres formations de la MIPE pourront être réunies afin d'intégrer au plan de contrôle de nouvelles problématiques comme la protection des aires marines protégées ou des sites classés ou inscrits.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur régional de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur inter-régional de la mer, le directeur de l'agence régionale de santé, le directeur départemental de la protection des populations, les délégués inter-régionaux de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, et de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, de l'office national des forêts, le commandant du groupement de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Caen, 12 décembre 2011 Le Préfet SIGNE Didier LALLEMENT



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Arrêté préfectoral du 09 décembre 2011 octroyant le mandat sanitaire au docteur vétérinaire Marina KINON

VU l'article L.221-1 et suivants et notamment l'article L. 221-11, et les articles R 221-4 à R221-20 du code rural et de la pêche maritime ;
VU le décret 2004-779 du 28 juillet 2004 relatif au mandat sanitaire institué par l'article L. 221-11 du code rural et de la pêche maritime ;
VU l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Olivier GEIGER, directeur départemental de la protection des populations ;
VU l'arrêté de subdélégation de signature du directeur départemental de la protection des populations du 4 octobre 2011 ;
CONSIDERANT la demande du 4 décembre 2011 du docteur vétérinaire Marina KINON ;

ARRETE

Article 1er : Le mandat sanitaire prévu à l'article L. 221-11 du code rural et de la pêche maritime susvisé est octroyé pour une période d'un an à :

Mademoiselle Marina KINON, née le 12 juin 1983 à Le Mans Sarthe, Docteur-vétérinaire, en qualité de salarié -de la clinique vétérinaire SELAS MON VETO à Aunay Sur Odon (14260) .

Article 2 : Mademoiselle Marina KINON s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire et à satisfaire aux obligations de formation continue.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Caen, le 09 décembre 2011 Pour le préfet et par délégation le directeur départemental de la protection des populations SIGNE Olivier GEIGER



 DIRECTION TERRITORIALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE DE BASSE NORMANDIE

Arrêté préfectoral du 02 décembre 2011 portant tarification des prestations des services d'enquêtes sociales et d'investigation et orientation éducative de l'ACSEA SIMAP

Vu le code de procédure pénale, notamment l'article 800 ;

Vu le décret n°59-1095 du 21 septembre 1959 portant, en exécution des articles 800 du code de procédure pénale et 202 du code de l'aide sociale, règlement d'administration publique pour l'application des dispositions relatives à la protection de l'enfance et de l'adolescence en danger ;

Vu le décret n°88-42 du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services extérieurs de l'éducation surveillée ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 janvier 1960 relatif aux examens médicaux, psychiatriques et psychologiques effectués par expertise ou dans un service de consultation public ou privé et observation en milieu ouvert ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 août 1992 relatif aux enquêtes sociales prévues par l'ordonnance du 2 février 1945 concernant l'enfance délinquante et les articles 375 à 375-8 du code civil et 1181 à 1200 du nouveau code de procédure civile relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 juillet 1998 habilitant l'ACSEA-SIS à exercer des enquêtes sociales et des mesures d'investigation et d'orientation éducative au titre du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;

Vu le courrier reçu le 28 octobre 2010 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'ACSEA a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2011 ;

SUR RAPPORT du Directeur Territorial de la protection judiciaire de la jeunesse de Basse Normandie ;

ARRÊTE
Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2011, la tarification des prestations des services d'enquêtes sociales et d'investigation et orientation éducative de l'ACSEA-SIMAP est fixée comme suit :

Type de prestation	Montant en Euros du taux de rémunération pour chaque acte
Enquête sociale	2 668.98 €
Type de prestation	Montant en Euros du prix de l'acte
Investigation et orientation éducative	3 584.26 €

Article 2 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif sis 3 rue Arthur Le Duc à Caen, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 3 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 4 :

Le ou les tarifs fixés à l'article 1er du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse de Basse Normandie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le 02 décembre 2011 Pour le Préfet, Le Secrétaire Général SIGNE Olivier JACOB



Arrêté préfectoral du 02 décembre 2011 portant tarification des prestations de réparation pénales de l'ACSEA SIMAP

Vu l'ordonnance 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
 Vu le code de l'action sociale et des familles ;
 Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnées au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;
 Vu l'arrêté du 1er décembre 2005 portant modification de l'arrêté du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicable aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire exclusive du représentant de l'Etat dans le département ;
 Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 mars 1997 autorisant la création d'un service de réparation pénale, dénommé Service d'Investigations Spécialisées sis 38 rue Basse - 14000 CAEN géré par l'Association Calvadosienne pour la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence (ACSEA)
 Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 novembre 2004 habilitant le service de réparation pénale de l'Association Calvadosienne pour la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence (ACSEA) au titre du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
 Vu le courrier reçu le 28 octobre 2010 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'ACSEA a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2011 ;
 SUR RAPPORT du Directeur Territorial de la protection judiciaire de la jeunesse de Basse Normandie ;

ARRÊTE

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service de réparation pénale de l'ACSEA-SIMAP sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	5 338 €	122 571 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	108 141 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	9 092 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	122 571 €	122 571 €

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2011, la tarification des prestations du service de réparation pénale de l'ACSEA-SIMAP est fixée comme suit :

Type de prestation	Montant en Euros du prix de journée
Exécution de mesures d'activités d'aide ou de réparation	942.95 €

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes 44062 - Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales des Pays de Loire, 6 rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse de Basse Normandie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le 02 décembre 2011 Pour le Préfet, Le Secrétaire Général SIGNE Olivier JACOB



INFORMATIONS

SERVICE DE LA COORDINATION ET DE L'ACTION ECONOMIQUE

PÔLE DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE LOCAL ET EMPLOI
séance du 10 novembre 2011 de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial

La Commission Nationale d'Aménagement Commercial, lors de sa séance du 10 novembre 2011

a autorisé :

- Le projet, présenté par M. et Mme Frédéric et Virginie LAISNEY intervenant en leur qualité de co-gérants de la SCI « FVKL » dont le siège social est situé au 2 rue Jane Addams - Parc Athéna - 14 280 Saint-Contest, de création d'un ensemble commercial à l'enseigne « E. LECLERC », d'une surface totale de 4380 m² décomposée comme suit : un magasin « E. LECLERC » de 3800 m² et une galerie marchande attenante de 580 m², à BLAINVILLE-SUR-ORNE (14550).

Cette décision est affichée à la mairie de BLAINVILLE-sur-ORNE pendant deux mois.

